

# La situation des survivants des camps de concentration

Gerhard Baumgartner

Allemagne | Autriche | Pays socialistes

➤ *Lorsque les rares survivants de l'Holocauste rentrent chez eux, ils ont — dans la plupart des cas — perdu leur famille et leurs biens. Pourtant, ils sont régulièrement accusés de mentir sur leur internement dans un camp de concentration et se voient donc refuser toute aide par les autorités de l'après-guerre ; ces dernières continuent en effet à se fonder sur les présomptions et les préjugés qui ont cours depuis des décennies. En Allemagne et en Autriche, des restitutions ou des indemnisations seront versées plus tard, mais il faudra attendre le milieu des années 1990 pour que les intéressés encore en vie reçoivent une proposition décente. Dans les pays socialistes, les Roms n'ont tout simplement pas été reconnus comme victimes de l'Holocauste.*

« ILS VIVAIENT DE MANIÈRE  
ASSEZ FRUSTE,  
MAIS ILS ÉTAIENT LIBRES »

*Le 1<sup>er</sup> mars 1961, l'Oberlandesgericht [la plus haute juridiction régionale] de Munich décide que « les Tsiganes d'origine allemande vivant aujourd'hui en Pologne » (à savoir les Roms déportés et internés à Lodz Chelmino, Auschwitz, etc.) n'ont pas été soumis « à des travaux forcés ou à une*

*quasi-détention » sous le régime nazi. Ils auraient prétendument vécu « dans des camps ouverts, des quartiers juifs désertés ou avec des agriculteurs à la campagne », « de manière assez fruste, mais libres » :*

*« Ils étaient occasionnellement utilisés et mobilisés dans des usines d'armement et sur des chantiers de construction de route ou de fortifications. Il était dans la nature des choses qu'ils exécutent ces tâches sous surveillance et sous une certaine contrainte.*

*[...] Il y a eu certes des mauvais traitements, notamment à l'égard d'individus moins aptes ou plus réticents au travail. [...] »*

*Tout le cynisme de ce jugement éclate dans l'argument suivant : ce régime ne saurait en aucun cas être assimilé à des travaux forcés « dans la mesure où les travailleurs n'étaient généralement soumis à aucune contrainte pendant leur temps libre après les heures de travail ».*

III. 1 (extrait résumé et traduit de Hohmann 1990, p. 176)

## ALLEMAGNE

Les chiffres exacts indiquant le nombre de Roms ayant survécu à l'Holocauste ne sont toujours pas disponibles, dans la mesure où — à l'exception de la ville de Hambourg où quelque 500 Sintés ont survécu — les autorités locales après 1945 ont négligé de recenser officiellement le nombre de victimes et de survivants. Le nombre total de Roms survivants en Allemagne est estimé à moins de 5 000. Ces survivants reviennent dans leur ville d'origine, essaient d'établir des contacts avec des proches ayant eux aussi survécu, de récupérer leurs biens détruits et confisqués et de commencer une nouvelle vie.

Les Roms ayant été victimes de l'Holocauste, les services locaux d'aide sociale en Allemagne auraient

dû normalement répondre à leurs demandes d'indemnisation en tant que survivants des camps de concentration. Mais nombre de ces services refusent de reconnaître que les Roms et Sintés ont été persécutés pour des motifs raciaux et continuent à voir en eux des personnes « asociales » ne jouissant d'aucun droit valable à réparation. Certes, les Alliés ont contraint l'Allemagne, en 1945, à verser des réparations aux victimes des persécutions nazies, mais les « Tsiganes » n'ont jamais été mentionnés dans le cadre de ces arrangements. Les autorités locales — comme le service d'aide sociale de Berlin — introduisent des critères discriminatoires à l'égard des demandeurs sintés et roms. Pour être officiellement reconnus comme victimes, ceux-ci doivent pouvoir produire la preuve d'un domicile fixe et d'un emploi stable.

Les différentes zones d'occupation disposent chacune d'un système différent de restitution et d'indemnisation. Dans la zone occupée britannique, les survivants n'obtiennent qu'une *Hafentschädigung* [dédommagement au titre d'un emprisonnement], alors que dans la zone américaine le système est plus généreux. Toutefois, dès 1947, les services locaux d'aide sociale responsables du traitement des demandes de réparations et de la répartition des sommes recommencent à coopérer avec la police criminelle afin d'identifier « les asociaux, les criminels et les fraudeurs parmi les demandeurs ». Les membres de la police criminelle « spécialistes des Tsiganes » — lesquels, parfois, ont directement participé aux persécutions et aux déportations nazies — conseillent désormais l'administration concernant les demandes

« EXACTEMENT COMME LES CAMPS DE CONCENTRATION »

*Traumatisés et affaiblis, souvent malades, les revenants n'ont littéralement plus rien. Theresia Pfeifer, une Rom de Stegersbach dans le Burgenland, se souvient :*

*« Et chacun d'entre nous avait eu une belle maison. Nous n'avons pas obtenu un seul shilling pour notre maison, même pas ça. [...] Et je suis parti à Stegersbach à cause de la maison, afin qu'ils nous donnent quelque chose, n'importe quoi. Nous n'avons rien obtenu, absolument rien. Nous étions réduits à l'impuissance. Je n'ai rien reçu à Stegersbach, même pas une tranche de pain. Et je me sentais tellement malade. Personne, homme ou femme, ne nous a donné ne serait-ce qu'un bout de pain. [...] Tout était fini, ils ont détruit toutes nos maisons. Qu'aurions-nous pu faire ? En rentrant*

*chez nous, nous avons eu l'impression d'être exactement comme dans le camp de concentration. Nous n'avions rien, absolument rien. »*

III. 2 (traduit d'Amesberger/Halbmayr 2001, p. 181)

« ... LES CARACTÉRISTIQUES ASOCIALES DES TSIKANES ... »

*La décision de principe rendue par la Cour de justice fédérale allemande le 7 janvier 1956 dénie tout caractère racial aux persécutions subies par les Roms avant le décret de 1942. Elle s'inspire des réglementations nazies, tant sous l'angle du raisonnement que de la terminologie :*

*« Si l'on se concentre sur la décision de principe du SS Reichsführer et chef de la police allemande, rendue le 8 décembre 1938, et à laquelle le juge d'appel a accordé une grande importance, on peut clairement voir qu'en dépit*

*d'aspects relevant nettement d'une idéologie raciale, ce n'est pas la race elle-même qui est la cause des mesures prises mais les propriétés sociales déjà mentionnées des Tsiganes, lesquelles avaient déjà antérieurement justifié des restrictions particulières concernant les membres de ce peuple. Elle ne s'appuie pas seulement sur des conclusions empruntées à la biologie raciale, mais prête aussi une grande attention à l'expérience acquise dans la lutte contre la plaie tzigane et il semble nécessaire de s'attaquer à la question tzigane en tenant compte de la nature de cette race. La raison avouée des mesures peut se résumer comme suit : les métissés sont responsables de la majorité des crimes commis par les Tsiganes et, d'un autre côté, toutes les tentatives visant à sédentariser les Tsiganes ont échoué en raison de l'instinct migratoire développé de ces gens. »*

III. 2 (traduit de Hohmann 1990, pages 172 et suivantes)

présentées par les Sintés et les Roms. Dans un cas typique, le *Landesentschädigungsamt* [office provincial d'indemnisation] de Munich rejette, en 1950, une demande émanant d'un survivant des camps de concentration d'Auschwitz-Birkenau et Ravensbrück, en faisant valoir que la motivation raciale de la persécution dont a été victime l'intéressé n'est pas clairement établie. Des documents font état d'affaires analogues dans la province de Niedersachsen. Avec le début de la guerre froide, les survivants de l'Holocauste perdent leur puissant soutien au sein de l'administration américaine, laquelle s'efforce désormais de rallier les nouveaux hommes politiques allemands à sa lutte contre le communisme. Durant les années 1950, les services de l'administration allemande chargés d'accorder des réparations font même appel à des biologistes raciaux et policiers spécialisés ayant joué un rôle crucial dans la persécution des Sintés et des Roms sous le régime nazi. En raison de cette coopération, les victimes de stérilisation forcée, en particulier, n'ont jamais reçu la moindre indemnisation au titre des injustices commises contre eux. En 1950, plusieurs survivants roms et sintés — dont les demandes ont été rejetées par les services allemands d'aide sociale — intentent une action judiciaire : la *Bundesgerichtshof* [Cour de justice fédérale], en 1956, rejette leur recours en niant le caractère

racial des persécutions endurées par les intéressés avant le décret promulgué par Himmler en 1942. Cet arrêt finira par être cassé en 1963. [III. 2]

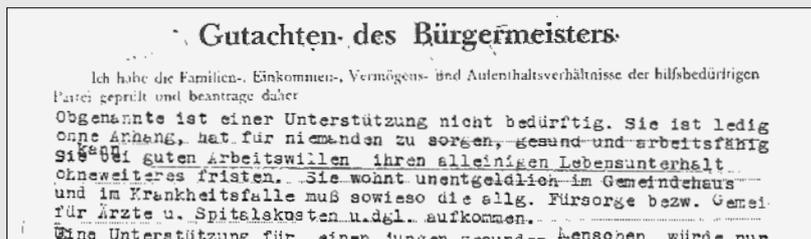
## AUTRICHE

Les recherches récentes montrent que la plupart des 11 000 Autrichiens catalogués comme « Tsiganes » par la police avant 1938 et par les nazis après 1938 n'ont pas survécu à l'Holocauste. Le décompte effectué par la police secrète à la fin des années 1940 — lequel vient d'être publié — établit que 10 pour cent uniquement des personnes persécutées comme « Tsiganes » ont survécu. La police criminelle, ainsi que les administrations locales et centrale, persistent dans leur traitement partial des Roms jusqu'au début des années 1960 et tentent souvent de leur refuser un permis de séjour dans leurs propres villages d'origine. Pendant les dix premières années de l'après-guerre, le gouvernement donne même l'instruction à la police de contester autant que possible leur nationalité autrichienne. [III. 5]

Les droits de propriété pesant sur les *Zigeunersiedlungen* [habitations « tziganes »] du Burgenland constituent un problème propre à l'Autriche. Dans l'entre-deux-guerres, on comptait en effet quelque 130 sites de ce genre dans la

région : généralement situés à la lisière des villages, ils comptaient entre 30 et 300 habitants. La plupart se trouvaient dans les districts d'Oberwart et de Güssing, dans le Sud du Burgenland le long de la frontière avec la Hongrie et la Slovénie. Ces habitats compacts remontaient au XIX<sup>e</sup> siècle. Ils avaient généralement été érigés sur des terres communales, mais les bâtiments eux-mêmes étaient la propriété des Roms. Ces derniers, dans leur grande majorité, ignoraient que pareil édifice pût être inscrit au cadastre. Après la déportation de la population rom locale dans des camps de travail ou de concentration, ces habitations sont — à de très rares exceptions — complètement rasées. Les maisons sont abattues ou simplement brûlées. Après 1945, les survivants des camps de concentration sont donc incapables d'introduire des demandes d'indemnisation au titre de leurs biens détruits, car ils sont dans l'impossibilité de produire le moindre titre de propriété. Les maisons appartenant à des familles roms et bâties sur des terrains privés dans les villages ont généralement été épargnées. [III. 3]

Dans beaucoup de villages, les biens meubles et immeubles des Roms déportés ont été vendus aux enchères entre les habitants. Les maisons ont été démontées et les matériaux réutilisables vendus en même temps que les meubles. Les produits de la vente ont été remis aux



III. 4 (copie du document original, fourni par l'auteur)

En 1952, le maire de Markt St. Margarethen, près d'Eisenstadt (Burgenland) a expliqué en ces termes le rejet d'une demande d'allocation d'aide sociale présentée par une victime : « Le demandeur susmentionné n'a besoin d'aucune aide. Il s'agit d'une femme célibataire n'ayant personne à sa charge, ne devant veiller sur personne, dotée d'une bonne santé et apte au travail. À condition de le vouloir, elle serait parfaitement capable de vivre sans le moindre problème supplémentaire. Elle bénéficie d'un logement gratuit dans un immeuble de la commune et, au cas où elle tomberait malade, les frais de ses visites médicales et de son hospitalisation éventuelle seraient — de toute manière — pris en charge par la collectivité en vertu du régime général d'aide sociale. Tout soutien accordé à une personne jeune et en bonne santé ne pourrait qu'engendrer des coûts superflus, de sorte que la demande est catégoriquement rejetée. » Il faudra attendre des années et l'élection d'un nouveau maire pour que l'intéressée obtienne finalement gain de cause.

« POUR IMPRESSIONNER, LES TSIGANES SE FONT PASSER POUR DES SURVIVANTS DES CAMPS DE CONCENTRATION »

*La politique de déportation des Roms se poursuit dans tout l'État en vertu de ce décret confidentiel promulgué par le ministère de l'Intérieur (Département 4, Sécurité publique) [1948] :*

« Il a été porté à notre attention que les méfaits commis par les Tsiganes se multiplient de nouveau dans certaines parties de l'État et deviennent apparents à notre grand mécontentement. Pour impressionner la population, les Tsiganes se font passer pour des ex-détenus des camps de concentration. Tant que l'Ausländerpolizeiverordnung [ordonnance de police concernant les étrangers] semble applicable et qu'il est possible de les faire sortir du pays, l'ennuyeuse question tzigane pourrait être résolue en leur interdisant de rester sur le territoire national et en poursuivant les expulsions. [...] »

III. 5 (traduit de Rieger 2003, p. 53)

organismes régionaux d'aide sociale (et après 1943 à Berlin), lesquels affectent ces fonds aux camps de travail et même à l'entreprise de déportation dans les camps de la mort. Nombre de familles sintés et lovari avaient investi leurs économies dans des bijoux ou bien dans des pièces d'or ou d'argent, lesquels ont été confisqués lors de leur arrestation. Les Roms ne seront jamais indemnisés au titre de ces confiscations.

Lorsque les Roms survivants déposent leur *Opferfürsorge* [demande de réparations destinées au bien-être des victimes], ils ont souvent à faire à des maires remplis de préjugés qui déclarent en bloc les demandeurs concernés comme n'ayant pas droit à ces prestations, en faisant valoir leurs « paresse » et leur « asocialité ». [III. 4]

L'*Opferfürsorgegesetz* [loi sur l'aide sociale aux victimes] autrichienne de 1947 crée deux catégories de victimes. Les combattants de la résistance et les personnes persécutées pour des raisons politiques obtiennent des *Amtsbescheinigungen* [attestations officielles], lesquels — dans certaines circonstances — permettent à leur titulaire de réclamer une pension. Les personnes qui, « pour des raisons de descendance, de religion ou de nationalité [...] ont subi un préjudice important », reçoivent uniquement un *Opferausweis* [certificat de victime] leur accordant un accès privilégié aux appartements communautaires et certains avantages fiscaux ou

commerciaux. Ce n'est qu'après 1949 que les victimes de persécutions raciales, religieuses et nationales obtiennent une *Amtsbescheinigung* s'ils ont été détenus dans un camp de concentration. Un séjour dans un camp de travaux forcés, dans un camp de travail ou même dans le camp de Lackenbach (le plus grand « camp tzigane » du Reich) n'étant pas reconnu comme une détention dans un camp de concentration, nombre de Roms autrichiens reçoivent des réparations d'un faible montant voire aucune indemnisation.

Il faudra l'adoption — par le Parlement autrichien — d'un amendement à l'*Opferfürsorgegesetz* [loi sur l'aide sociale aux victimes] en 1961 pour que les survivants de Lackenbach et des autres camps de travail perçoivent des réparations au titre de « la restriction à leur liberté personnelle » d'un montant de 350 schillings autrichiens pour chaque mois passé dans un camp. Les survivants des camps de concentration avaient reçu 860 schillings autrichiens pour chaque mois passé en détention. Les séjours dans le camp de Lackenbach ou les autres camps de travail ne sont toujours pas officiellement reconnus comme des détentions dans un camp de concentration. Après 1988, les survivants de ces camps reçoivent enfin — à condition d'avoir passé au moins six mois dans l'un d'entre eux — des *Amtsbescheinigungen* leur donnant droit, dans

certaines circonstances, à une « pension d'aide sociale ». Le demandeur doit être dans le besoin, avoir une capacité de travail amoindrie et posséder un casier judiciaire vierge. Toutefois, en raison de la législation discriminatoire adoptée dans l'entre-deux-guerres, voire après 1945, beaucoup de Roms possèdent un casier judiciaire mentionnant des condamnations (notamment pour « vagabondage ») résultant directement des restrictions ayant pesé sur eux. Un Rom ayant été déporté dans un camp de travail ou de concentration au titre de sa conduite ou de son mode de vie prétendument « asociaux » ne peut pas prétendre à des réparations ou à une pension de victime. Pour de nombreux Roms, l'exigence d'une preuve attestant de leur capacité réduite ou de leur inaptitude totale au travail — pour des problèmes de santé résultant de leur détention — s'avère un obstacle insurmontable, dans la mesure où les médecins agréés — dont beaucoup ont participé au système nazi — rechignent à reconnaître les handicaps physiques des anciens détenus des camps de concentration. Même en cas de handicaps évidents, ces médecins examinateurs nient fréquemment la possibilité que pareils handicaps puissent découler des traitements endurés par les Roms dans les camps ou avoir un lien avec lesdits traitements.

La République d'Autriche crée, en 1995, le « Fonds national pour les victimes

du national-socialisme » au profit des personnes n'ayant pas perçu des réparations ou une indemnisation suffisante. Cette initiative permet de verser aux survivants roms une somme d'un montant maximal de 70 000 schillings (soit environ 5 000 euros). En 2000, un fonds séparé destiné à l'indemnisation des anciens esclaves ou travailleurs forcés est créé par le Gouvernement autrichien : tout Rom vivant en Europe peut lui adresser une demande, à condition d'avoir été contraint de travailler à l'intérieur des frontières actuelles de l'Autriche. Les Roms ayant été internés dans des camps de travail ou de concentration dans le Reich allemand ou les territoires occupés par l'Allemagne peuvent également adresser une demande d'indemnisation au « Fonds allemand pour le travail forcé ».

Une étude récemment publiée sur la condition économique et sociale des Roms autrichiens après 1945 démontre la situation extrêmement marginalisée des survivants de l'Holocauste jusqu'au début des années 1980. Leur niveau de vie était considérablement inférieur à celui de la population majoritaire et accusait un retard de 20 ans sous l'angle des conditions de vie et d'habitat. Nombre d'entre eux vivaient dans un appartement ou une maison à une seule pièce dépourvu de toilettes ou de salle de bains, avec parfois jusqu'à dix personnes par logement, au sein de familles fréquemment composées de plusieurs générations et de parents éloignés.

En raison des problèmes de scolarité pendant l'entre-deux-guerres et de l'exclusion des élèves roms des écoles

après 1938, la majorité des survivants de l'Holocauste sont illettrés. Après 1945, les enfants originaires de familles roms — dans lesquelles les parents parlent une langue minoritaire, disposent de revenus très modestes et sont analphabètes — sont souvent relégués dans des écoles pour enfants mentalement et physiquement handicapés : une pratique qui ne sera abandonnée en Autriche qu'à la fin des années 1980. Par conséquent, l'accès à l'enseignement supérieur leur est pratiquement barré. L'accès des Roms au marché du travail autrichien restera donc cantonné — pendant des décennies — aux emplois non qualifiés, aux professions ambulantes et au commerce itinérant de produits agricoles.

### PAYS SOCIALISTES

Dans la partie de l'Allemagne occupée par les Soviétiques, l'ex-RDA (République démocratique allemande), les Roms réclamant le statut de victime après avoir survécu au régime nazi doivent prouver leur « conviction antifasciste-démocratique » : un critère auquel aucun autre groupe de victimes n'est soumis. Ces procédures visent clairement à exclure les Roms du groupe privilégié des victimes antifascistes officiellement reconnues. Les rares Roms qui parviennent à obtenir cette reconnaissance reçoivent une pension de l'État dans le cadre d'un système qui, en RDA, n'établit aucune distinction entre les victimes de persécutions politiques ou raciales.

La plupart des pays socialistes d'Europe centrale et de l'Est n'ont pas reconnu les Roms comme victimes de l'Holocauste. L'idéologie staliniste des années 1940 et du début des années 1950, dans la plupart des cas, considère les « Tsiganes » comme l'un des segments particulièrement pauvres de la société rurale ; certaines mesures spéciales sont envisagées en leur faveur — c'est le cas notamment en Hongrie — mais ne seront jamais vraiment mises à exécution. La situation marginalisée des Roms dans les pays du « Bloc de l'Est » est en outre compliquée par des tensions sociales avec les familles de paysans dans leurs villages d'origine. Ces tensions sont provoquées par les campagnes communistes de collectivisation des terres auxquelles les paysans tentent en vain de s'opposer et par le biais desquelles les cadres du parti communiste recrutent facilement des agitateurs parmi les Roms sans terres.

Il n'est pas encore possible de tracer un tableau clair de la situation des Roms dans les pays communistes de l'après-guerre. Mais la principale institution responsable de la discrimination à leur encontre — comme partout — la police dont les services spéciaux essaient après 1945 de réactiver la politique et les pratiques de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. En Hongrie, par exemple, le ministère de l'Intérieur commence à délivrer des livrets d'identité spéciaux aux « Tsiganes » : leur couverture est noire (et non rouge) de manière à pouvoir immédiatement « isoler » le titulaire : une pratique qui ne sera abandonnée qu'au début des années 1960.

## Bibliographie

**Amesberger, Helga / Halbmayr, Brigitte (eds.) (2001)** *Vom Leben und Überleben - Wege nach Ravensbrück. Das Frauenkonzentrationslager in der Erinnerung. Band 2 – Lebensgeschichten.* Wien: Promedia | **Freund, Florian / Baumgartner, Gerhard / Greifeneder, Harald (2004)** *Vermögenszug, Restitution und Entschädigung der Roma und Sinti.* Wien: Oldenbourg | **Hohmann, Joachim S. (1990)** *Verfolgte ohne Heimat. Geschichte der Zigeuner in Deutschland.* Frankfurt am Main: Peter Lang | **Rieger, Barbara (2003)** *Roma und Sinti in Österreich nach 1945. Die Ausgrenzung einer Minderheit als gesellschaftlicher Prozeß.* Frankfurt am Main: Peter Lang